

Article 17d

## Prise en charge « live-in » : pause

- <sup>1</sup> Le travailleur doit disposer d'une pause d'au minimum 60 minutes consécutives par jour.
- <sup>2</sup> En cas de service de garde durant la nuit, le travailleur doit disposer, le jour suivant, d'une pause d'au moins deux heures consécutives entre 6 h et 20 h ; il en va de même en cas de service de garde divisé en trois périodes durant le jour ou le soir.
- <sup>3</sup> Pendant ses pauses, le travailleur a le droit de quitter le lieu de travail et n'est pas à la disposition de la personne qu'il prend en charge.

### Alinéa 1

Contrairement à la règle selon laquelle les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées, l'une des pauses quotidiennes des travailleurs occupés à des tâches de prise en charge « live-in » doit durer au moins 60 minutes.

### Alinéa 2

La charge que représente le service de garde doit être compensée par une pause de plus longue durée le jour suivant : dans un tel cas, il convient d'octroyer une pause de deux heures sans interruption entre 6 h et 20 h même si la personne employée n'a pas dû intervenir pendant son service de garde.

### Alinéa 3

Une pause signifie que le travailleur est libre de toute obligation et n'a aussi pas à effectuer de service de garde. La responsabilité de la prise en charge de la personne à assister doit être transférée à quelqu'un d'autre pendant la pause.